



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## SERVICE D'APPUI LORS DE CRISES DANS LES ÉCOLES

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario reconnaît qu'il est souhaitable d'avoir, à l'intérieur du système, une équipe de personnes désignées capables d'intervenir lors d'une situation de crise dans une école. Ce groupe d'intervenants formera une équipe multidisciplinaire nommée « *l'Équipe d'intervention en cas de crise* ».

Selon les besoins, l'équipe d'intervention fait appel à l'équipe du service mobile de crises du Centre de l'enfant et de la famille.

### RAISON D'ÊTRE

La perte d'un être cher fait partie de la vie, cependant, nous sommes humains et nous avons du mal à accepter la mort quand elle survient dans le contexte de la communauté scolaire.

### BUT

- apporter une mesure de consolation et de réconfort aux élèves et au personnel enseignant et au personnel de soutien.

### RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU SURINTENDANT RESPONSABLE DU DOSSIER

- en début d'année, il fait part à l'ensemble du personnel du Conseil, le nom des membres de l'équipe d'intervention;
- est la personne contact lors de situation de crise nécessitant l'appui de l'équipe d'intervention.

### RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE D'INTERVENTION

- intervenir lorsque survient la mort d'un membre du personnel ou d'un élève;
- intervenir lorsque survient une tragédie ayant un impact direct sur les élèves et sur le personnel d'une école;
- éduquer et faire connaître les étapes du deuil aux personnes affligées;
- réconforter les personnes touchées par la tragédie et maintenir le plus possible la routine scolaire;
- diriger les personnes traumatisées à des services spécialisés (ex. : hôpital...).

## MODALITÉS D'APPLICATION

### Lors d'une situation de crise :

- le directeur de l'école avise le surintendant responsable de ce dossier;
- le surintendant responsable de ce dossier avise l'équipe de gestion, le Service des ressources humaines, le responsable des services administratifs et le responsable de l'équipe d'intervention;
- le directeur du Service des ressources humaines en avertit les syndicats dans le cas de décès d'un de ses membres;
- la personne responsable de l'équipe, en collaboration avec le directeur de l'école, évalue les besoins de la situation et revoit avec lui les prochaines démarches.

### Le directeur de l'école :

- convoque au besoin et au temps opportun une réunion du personnel enseignant et de soutien, pour leur faire part de la situation et offre des conseils à suivre lors de situations de deuil (Annexe PSE 14.1.1);
- annonce la tragédie aux élèves (Annexe PSE 14.1.2);
- rend le service d'appui disponible au personnel et aux élèves afin de les aider à comprendre les étapes du deuil;
- ramasse les effets personnels de l'élève ou du membre du personnel et les remet à qui de droit.

**Le siège social et l'école mettent le drapeau en berne jusqu'après les funérailles.**

## FUNÉRAILLES

### A. Lors du décès d'un élève :

Une personne désignée et les élèves de la classe (5<sup>e</sup> année à la 10<sup>e</sup> année) peuvent se rendre aux funérailles. La permission des parents est obligatoire.

### B. Lors du décès d'un membre du personnel :

Une personne désignée, et les élèves de la classe concernée (5<sup>e</sup> année à la 10<sup>e</sup> année) peuvent se rendre aux funérailles. La permission des parents est obligatoire.

### C. Lors du décès d'un parent, du frère ou de la sœur d'un élève ou du parent immédiat d'un membre du personnel :

Le directeur de l'école se rend aux funérailles dans la mesure du possible.